

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

*Journal officiel n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 - 0050
édition spéciale finnoise: chapitre 15 tome 11 p. 0114
édition spéciale suédoise: chapitre 15 tome 11 p. 0114*

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
- vu la proposition de la Commission(1),
- vu l'avis du Parlement européen(2),
- vu l'avis du Comité économique et social(3),
- considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;
- considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992)(4) prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;
- considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;
- considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;
- considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;
- considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;
- considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages(5), devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

- considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;
- considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;
- considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;
- considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;
- considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;
- considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;
- considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;
- considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;
- considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;
- considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;
- considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;
- considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;
- **considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;**
- considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
 - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelleou
 - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinteou
 - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

- d) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;
- e) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

h) espèces prioritaires: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;

i) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable", lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) site: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

m) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des

types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.
4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.
5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.
2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.
3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.
4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.
2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.
3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des

incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;

b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;

d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;

b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,

- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.
2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.
3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.
2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le

jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo Marques Cunha

(1) JO n° C 247 du 21. 9. 1988, p. 3.

JO n° C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

(2) JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.

(3) JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

(4) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

ANNEXE I

TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

Le signe "×" combinant des codes indique des types d'habitats quand ils se trouvent associés. Par exemple: 35.2 × 64.1 - Pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (35.2) des dunes continentales (64.1).

Le signe "*" signifie: types d'habitats prioritaires.

HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES

- Eaux marines et milieux à marées
- Falaises maritimes et plages de galets
- Marais et prés-salés atlantiques et continentaux
- Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques
- Steppes continentales halophiles et gypsophiles

DUNES MARITIMES ET CONTINENTALES

- Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique
- Dunes maritimes des rivages méditerranéens
- Dunes continentales, anciennes et décalcifiées

HABITATS D'EAUX DOUCES

- Eaux dormantes
- Eaux courantes
- Tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS

FOURRÉS SCLÉROPHYLLES (MATORRALS)

- Subméditerranéens et tempérés
- Matorrals arborescents méditerranéens
- Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques
- Phryganes

FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

- Pelouses naturelles
- Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement
- Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)
- Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes
- Pelouses mésophiles

TOURBIÈRES HAUTES ET TOURBIÈRES BASSES

- Tourbières acides à sphagnons
- Bas-marais calcaires

HABITATS ROCHEUX ET GROTTES

- Éboulis rocheux
- Végétation chasmophytique des pentes rocheuses
- Autres habitats rocheux

FORÊTS

- Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes existant à l'état de futaies y compris les taillis sous futaie avec sous-bois typique, répondant aux critères suivants: rares ou résiduelles, et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire.
- Forêts de l'Europe tempérée
- Forêts méditerranéennes à feuilles caduques
- Forêts sclérophylles méditerranéennes
- Forêts de conifères alpines et subalpines
- Forêts de conifères méditerranéennes montagnardes

ANNEXE II

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

a) L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce

ou

- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) Symboles

Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe IV. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe IV ni à l'annexe V, son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe IV mais figure à l'annexe V, son nom est suivi du signe (V).

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

- Talpidae
- Galemys pyrenaicus

CHIROPTERA

- Rhinolophidae
- Rhinolophus blasii
- Rhinolophus euryale
- Rhinolophus ferrumequinum
- Rhinolophus hipposideros
- Rhinolophus mehelyi
- Vespertilionidae
- Barbastella barbastellus
- Miniopterus schreibersi
- Myotis bechsteini
- Myotis blythi
- Myotis capaccinii
- Myotis dasycneme
- Myotis emarginatus
- Myotis myotis

RODENTIA

- Sciuridae
- Spermophilus citellus
- Castoridae
- Castor fiber
- Microtidae
- Microtus cabreræ
- *Microtus oeconomus arenicola

CARNIVORA

- Canidae
- *Canis lupus (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations grecques: seulement celles au sud du 39e parallèle)
- Ursidae
- *Ursus arctos
- Mustelidae
- Lutra lutra
- Mustela lutreola
- Felidae
- Lynx lynx
- *Lynx pardina
- Phocidae
- Halichoerus grypus (V)
- *Monachus monachus
- Phoca vitulina (V)

ARTIODACTYLA

- Cervidae

- *Cervus elaphus corsicanus
- Bovidae
- Capra aegagrus (populations naturelles)
- *Capra pyrenaica pyrenaica
- Ovis ammon musimon (populations naturelles - Corse et Sardaigne)
- Rupicapra rupicapra balcanica
- *Rupicapra ornata

CETACEA

- Tursiops truncatus
- Phocoena phocoena

REPTILES

TESTUDINATA

- Testudinidae
- Testudo hermanni
- Testudo graeca
- Testudo marginata
- Cheloniidae
- *Caretta caretta
- Emydidae
- Emys orbicularis
- Mauremys caspica
- Mauremys leprosa

SAURIA

- Lacertidae
- Lacerta monticola
- Lacerta schreiberi
- Gallotia galloti insulanagae
- *Gallotia simonyi
- Podarcis lilfordi
- Podarcis pityusensis
- Scincidae
- Chalcides occidentalis
- Gekkonidae
- Phyllodactylus europaeus

OPHIDIA

- Colubridae
- Elaphe quatuorlineata
- Elaphe situla
- Viperidae
- *Vipera schweizeri
- Vipera ursinii

AMPHIBIENS

CAUDATA

- Salamandridae
- Chioglossa lusitanica
- Mertensiella luschani
- *Salamandra salamandra aurorae
- Salamandrina terdigitata
- Triturus cristatus
- Proteidae
- Proteus anguinus
- Plethodontidae
- Speleomantes ambrosii
- Speleomantes flavus
- Speleomantes genei
- Speleomantes imperialis
- Speleomantes supramontes

ANURA

- Discoglossidae
- Bombina bombina
- Bombina variegata
- Discoglossus jeanneae
- Discoglossus montalentii
- Discoglossus sardus
- *Alytes muletensis
- Ranidae
- Rana latastei
- Pelobatidae
- *Pelobates fuscus insubricus

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

- Petromyzonidae
- Eudontomyzon spp. (o)
- Lampetra fluviatilis (V)
- Lampetra planeri (o)
- Lethenteron zanandrai (V)
- Petromyzon marinus (o)

ACIPENSERIFORMES

- Acipenseridae
- *Acipenser naccarii
- *Acipenser sturio

ATHERINIFORMES

- Cyprinodontidae
- Aphanus iberus (o)

- *Aphanius fasciatus* (o)
- **Valencia hispanica*

SALMONIFORMES

- Salmonidae
- *Hucho hucho* (populations naturelles) (V)
- *Salmo salar* (uniquement en eau douce) (V)
- *Salmo marmoratus* (o)
- *Salmo macrostigma* (o)
- Coregonidae
- **Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

CYPRINIFORMES

- Cyprinidae
- *Alburnus vulturius* (o)
- *Alburnus albidus* (o)
- *Anaecypris hispanica*
- *Aspius aspius* (o)
- *Barbus plebejus* (V)
- *Barbus meridionalis* (V)
- *Barbus capito* (V)
- *Barbus comiza* (V)
- *Chalcalburnus chalcoides* (o)
- *Chondrostoma soetta* (o)
- *Chondrostoma polylepis* (o)
- *Chondrostoma genei* (o)
- *Chondrostoma lusitanicum* (o)
- *Chondrostoma toxostoma* (o)
- *Gobio albipinnatus* (o)
- *Gobio uranoscopus* (o)
- *Iberocypris palaciosi* (o)
- **Ladigesocypris ghigii* (o)
- *Leuciscus lucomonis* (o)
- *Leuciscus souffia* (o)
- *Phoxinellus* spp. (o)
- *Rutilus pigus* (o)
- *Rutilus rubilio* (o)
- *Rutilus arcasii* (o)
- *Rutilus macrolepidotus* (o)
- *Rutilus lemmingii* (o)
- *Rutilus friesii meidingeri* (o)
- *Rutilus alburnoides* (o)
- *Rhodeus sericeus amarus* (o)
- *Scardinius graecus* (o)
- Cobitidae
- *Cobitis conspersa* (o)
- *Cobitis larvata* (o)
- *Cobitis trichonica* (o)
- *Cobitis taenia* (o)

- *Misgurnis fossilis* (o)
- *Sabanejewia aurata* (o)

PERCIFORMES

- Percidae
- *Gymnocephalus schraetzer* (V)
- *Zingel* spp. [(o) excepté *Zingel asper* et *Zingel zingel* (V)]
- Gobiidae
- *Pomatoschistus canestrini* (o)
- *Padogobius panizzai* (o)
- *Padogobius nigricans* (o)

CLUPEIFORMES

- Clupeidae
- *Alosa* spp. (V)

SCORPAENIFORMES

- Cottidae
- *Cottus ferruginosus* (o)
- *Cottus petiti* (o)
- *Cottus gobio* (o)

SILURIFORMES

- Siluridae
- *Silurus aristolis* (V)

INVERTÉBRÉS

ARTHROPODES

CRUSTACEA

- Decapoda
- *Austropotamobius pallipes* (V)

INSECTA

- Coleoptera
- *Buprestis splendens*
- **Carabus olympiae*
- *Cerambyx cerdo*
- *Cucujus cinnaberinus*
- *Dytiscus latissimus*
- *Graphoderus bilineatus*
- *Limoniscus violaceus* (o)
- *Lucanus cervus* (o)
- *Morimus funereus* (o)
- **Osmoderma eremita*

- *Rosalia alpina
- Lepidoptera
- *Callimorpha quadripunctata (o)
- Coenonympha oedippus
- Erebia calcaria
- Erebia christi
- Eriogaster catax
- Euphydryas aurinia (o)
- Graellsia isabellae (V)
- Hypodryas maturna
- Lycaena dispar
- Maculinea nausithous
- Maculinea teleius
- Melanagria arge
- Papilio hospiton
- Plebicula golgus
- Mantodea
- Apteromantis aptera
- Odonata
- Coenagrion hylas (o)
- Coenagrion mercuriale (o)
- Cordulegaster trinacriae
- Gomphus graslinii
- Leucorrhina pectoralis
- Lindenia tetraphylla
- Macromia splendens
- Ophiogomphus Cecilia
- Oxygastra curtisii
- Orthoptera
- Baetica ustulata

MOLLUSQUES

GASTROPODA

- Caseolus calculus
- Caseolus commixta
- Caseolus sphaerula
- Discula leacockiana
- Discula tabellata
- Discus defloratus
- Discus guerinianus
- Elona quimperiana
- Geomalacus maculosus
- Geomitra moniziana
- Helix subplicata
- Leiostyla abbreviate
- Leiostyla cassida
- Leiostyla corneocostata
- Leiostyla gibba
- Leiostyla lamellose
- Vertigo angustior (o)

- *Vertigo genesii* (o)
- *Vertigo geyeri* (o)
- *Vertigo moulinsiana* (o)

BIVALVIA

- *Unionoida*
- *Margaritifera margaritifera* (V)
- *Unio crassus*

b) PLANTES

PTERIDOPHYTA

ASPLENIACEAE

- *Asplenium jahandiezii* (Litard.) Rouy

BLECHNACEAE

- *Woodwardia radicans* (L.) Sm.

DICKSONIACEAE

- *Culcita macrocarpa* C. Presl

DRYOPTERIDACEAE

- **Dryopteris corleyi* Fraser-Jenk.

HYMENOPHYLLACEAE

- *Trichomanes speciosum* Willd.

ISOETACEAE

- *Isoetes boryana* Durieu
- *Isoetes malinverniana* Ces. & De Not.

MARSILEACEAE

- *Marsilea batardae* Launert
- *Marsilea quadrifolia* L.
- *Marsilea strigosa* Willd.

OPHIOGLOSSACEAE

- *Botrychium simplex* Hitchc.
- *Ophioglossum polyphyllum* A. Braun

GYMNOSPERMAE

PINACEAE

- **Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei

ANGIOSPERMAE

ALISMATACEAE

- *Caldesia parnassifolia* (L.) Parl.
- *Luronium natans* (L.) Raf.

AMARYLLIDACEAE

- *Leucojum nicaeense* Ard.
- *Narcissus asturiensis* (Jordan) Pugsley
- *Narcissus calcicola* Mendonça
- *Narcissus cyclamineus* DC.
- *Narcissus fernandesii* G. Pedro
- *Narcissus humilis* (Cav.) Traub
- **Narcissus nevadensis* Pugsley
- *Narcissus pseudonarcissus* L.
- subsp. *nobilis* (Haw.) A. Fernandes
- *Narcissus scaberulus* Henriq.
- *Narcissus triandrus* (Salisb.) D. A. Webb
- subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb.
- *Narcissus viridiflorus* Schousboe

BORAGINACEAE

- **Anchusa crispa* Viv.
- **Lithodora nitida* (H. Ern) R. Fernandes
- *Myosotis lusitanica* Schuster
- *Myosotis rehsteineri* Wartm.
- *Myosotis retusifolia* R. Afonso
- *Omphalodes kuzinskyana* Willk.
- **Omphalodes littoralis* Lehm.
- *Solenanthus albanicus* (Degen & al.) Degen & Baldacci
- **Symphytum cycladense* Pawl.

CAMPANULACEAE

- *Asyneuma giganteum* (Boiss.) Bornm.
- **Campanula sabatia* De Not.
- *Jasione crispa* (Pourret) Samp.
- subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
- *Jasione lusitanica* A. DC.

CARYOPHYLLACEAE

- **Arenaria nevadensis* Boiss. & Reuter
- *Arenaria provincialis* Chater & Halliday
- *Dianthus cintranus* Boiss. & Reuter

- subsp. cintranus Boiss. & Reuter
- *Dianthus marizii* (Samp.) Samp.
- *Dianthus rupicola* Biv.
- **Gypsophila papillosa* P. Porta
- *Herniaria algarvica* Chaudri
- *Herniaria berlingiana* (Chaudhri) Franco
- **Herniaria latifolia* Lapeyr.
- subsp. *litardierei* gamis
- *Herniaria maritima* Link
- *Moehringia tommasinii* Marches.
- *Petrocoptis grandiflora* Rothm.
- *Petrocoptis montsicciana* O. Bolos & Rivas Mart.
- *Petrocoptis pseudoviscosa* Fernandez Casas
- *Silene cintrana* Rothm.
- **Silene hicesiae* Brullo & Signorello
- *Silene hifacensis* Rouy ex Willk.
- **Silene holzmanii* Heldr. ex Boiss.
- *Silene longicilia* (Brot.) Otth.
- *Silene mariana* Pau
- **Silene orphanidis* Boiss.
- **Silene rothmaleri* Pinto da Silva
- **Silene velutina* Pourret ex Loisel.

CHENOPODIACEAE

- **Bassia saxicola* (Guss.) A. J. Scott
- **Kochia saxicola* Guss.
- **Salicornia veneta* Pignatti & Lausi

CISTACEA

- *Cistus palhinhae* Ingram
- *Halimium verticillatum* (Brot.) Sennen
- *Helianthemum alypoides* Losa & Rivas Goday
- *Helianthemum caput-felis* Boiss.
- **Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Roseira

COMPOSITAE

- **Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
- **Artemisia granatensis* Boiss.
- **Aster pyrenaicus* Desf. ex DC.
- **Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.
- **Carduus myriacanthus* Salzm. ex DC.
- **Centaurea alba* L.
- subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
- **Centaurea alba* L.
- subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
- **Centaurea attica* Nyman
- subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
- **Centaurea balearica* J. D. Rodriguez
- **Centaurea borjajae* Valdes-Berm. & Rivas Goday

- *Centaurea citricolor Font Quer
- Centaurea corymbosa Pourret
- Centaurea gadorensis G. Bianca
- *Centaurea horrida Badaro
- *Centaurea kalambakensis Freyn & Sint.
- Centaurea kartschiana Scop.
- *Centaurea lactiflora Halacsy
- Centaurea micrantha Hoffmanns. & Link
- subsp. herminii (Rouy) Dostál
- *Centaurea niederi Heldr.
- *Centaurea peucedanifolia Boiss. & Orph.
- *Centaurea pinnata Pau
- Centaurea pulvinata (G. Bianca) G. Bianca
- Centaurea rothmalerana (Arènes) Dostál
- Centaurea vicentina Mariz
- *Crepis crocifolia Boiss. & Heldr.
- Crepis granatensis (Willk.) B. Bianca & M. Cueto
- Erigeron frigidus Boiss. ex DC.
- Hymenostemma pseudanthesis (Kunze) Willd.
- *Jurinea cyanoides (L.) Reichenb.
- *Jurinea fontqueri Cuatrec.
- *Lamyropsis microcephala (Moris) Dittrich & Greuter
- Leontodon microcephalus (Boiss. ex DC.) Boiss.
- Leontodon boryi Boiss.
- *Leontodon siculus (Guss.) Finch & Sell
- Leuzea longifolia Hoffmanns. & Link
- Ligularia sibirica (L.) Cass.
- Santolina impressa Hoffmanns. & Link
- Santolina semidentata Hoffmanns. & Link
- *Senecio elodes Boiss. ex DC.
- Senecio nevadensis Boiss. & Reuter

CONVOLVULACEAE

- *Convolvulus argyrotamnus Greuter
- *Convolvulus fernandesii Pinto da Silva & Teles

CRUCIFERAE

- Alyssum pyrenaicum Lapeyr.
- Arabis sadina (Samp.) P. Cout.
- *Biscutella neustriaca Bonnet
- Biscutella vinentina (Samp.) Rothm.
- Boleum asperum (Pers.) Desvaux
- Brassica glabrescens Poldini
- Brassica insularis Moris
- *Brassica macrocarpa Guss.
- Coincya cintrana (P. Cout.) Pinto da Silva
- *Coincya rupestris Rouy
- *Coronopus navasii Pau
- Diplotaxis ibicensis (Pau) Gomez-Campo
- *Diplotaxis siettiana Maire

- *Diplotaxis vicentina* (P. Cout.) Rothm.
- *Erucastrum palustre* (Pirona) Vis.
- **Iberis arbuscula* Runemark
- *Iberis procumbens* Lange
- subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
- **Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
- *Ionopsidium savianum* (Caruel) Ball ex Arcang.
- *Sisymbrium cavanillesianum* Valdes & Castroviejo
- *Sisymbrium supinum* L.

CYPERACEAE

- **Carex panormitana* Guss.
- *Eleocharis carniolica* Koch

DIOSCOREACEAE

- **Borderea chouardii* (Gaussen) Heslot

DROSERACEAE

- *Aldrovanda vesiculosa* L.

EUPHORBIACEAE

- **Euphorbia margalidiana* Kuhbier & Lewejohann
- *Euphorbia transtagana* Boiss.

GENTIANACEAE

- **Centaurium rigualii* Esteve Chueca
- **Centaurium somedanum* Lainz
- *Gentiana ligustica* R. de Vilm. & Chopinet
- *Gentianella angelica* (Pugsley) E. F. Warburg

GERANIACEAE

- **Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter
- *Erodium paularense* Fernandez-Gonzalez & Izco
- **Erodium rupicola* Boiss.

GRAMINEAE

- *Avenula hackelii* (Henriq.) Holub
- *Bromus grossus* Desf. ex DC.
- *Coleanthus subtilis* (Tratt.) Seidl
- *Festuca brigantina* (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
- *Festuca duriotagana* Franco & R. Afonso
- *Festuca elegans* Boiss.
- *Festuca henriquesii* Hack.
- *Festuca sumilusitanica* Franco & R. Afonso
- *Gaudinia hispanica* Stace & Tutin

- *Holcus setiglumis* Boiss. & Reuter
- subsp. *duriensis* Pinto da Silva
- *Micropyropsis tuberosa* Romero - Zarco & Cabezudo
- *Pseudarrhenatherum pallens* (Link) J. Holub
- *Puccinellia pungens* (Pau) Paunero
- **Stipa austroitalica* Martinovsky
- **Stipa bavarica* Martinovsky & H. Scholz
- **Stipa veneta* Moraldo

GROSSULARIACEAE

- **Ribes sardum* Martelli

HYPERICACEAE

- **Hypericum aciferum* (Greuter) N. K. B. Robson

JUNCACEAE

- *Juncus valvatus* Link

LABIATAE

- *Dracocephalum austriacum* L.
- **Micromeria taygetea* P. H. Davis
- *Nepeta dirphyia* (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
- **Nepeta sphaciotica* P. H. Davis
- *Origanum dictamnus* L.
- *Sideritis incana*
- subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga
- *Sideritis javalambrensis* Pau
- *Sideritis serrata* Cav. ex Lag.
- *Teucrium lepicephalum* Pau
- *Teucrium turredanum* Losa & Rivas Goday
- **Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link
- *Thymus carnosus* Boiss.
- **Thymus cephalotos* L.

LEGUMINOSAE

- *Anthyllis hystrix* Cardona, Contandr. & E. Sierra
- **Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge
- **Astragalus aquilanus* Anzalone
- *Astragalus centralpinus* Braun-Blanquet
- **Astragalus maritimus* Moris
- *Astragalus tremolsianus* Pau
- **Astragalus verrucosus* Moris
- **Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.
- *Genista dorycnifolia* Font Quer
- *Genista holopetala* (Fleischm. ex Koch) Baldacci

- *Melilotus segetalis* (Brot.) Ser.
- subsp. *fallax* Franco
- **Ononis hackelii* Lange
- *Trifolium saxatile* All.
- **Vicia bifoliolata* J. D. Rodriguez

LENTIBULARIACEAE

- *Pinguicula nevadensis* (Lindb.) Casper

LILIACEAE

- *Allium grosii* Font Quer
- **Androcymbium rechingeri* Greuter
- **Asphodelus bento-rainhae* P. Silva
- *Hyacinthoides vicentina* (Hoffmanns. & Link) Rothm.
- **Muscari gussonei* (Parl.) Tod.

LINACEAE

- **Linum muelleri* Moris

LYTHRACEAE

- **Lythrum flexuosum* Lag.

MALVACEAE

- *Kosteletzkya pentacarpos* (L.) Ledeb.

NAJADACEAE

- *Najas flexilis* (Willd.) Rostk. & W. L. Schmidt

ORCHIDACEAE

- **Cephalanthera cucullata* Boiss. & Heldr.
- *Cypripedium calceolus* L.
- *Liparis loeselii* (L.) Rich.
- **Ophrys lunulata* Parl.

PAEONIACEAE

- *Paeonia cambessedesii* (Willk.) Willk.
- *Paeonia parnassica* Tzanoudakis
- *Paeonia clusii* F. C. Stern
- subsp. *rhodia* (Stearn) Tzanoudakis

PALMAE

- *Phoenix theophrasti* Greuter

PLANTAGINACEAE

- *Plantago algarbiensis* Samp.
- *Plantago almogravensis* Franco

PLUMBAGINACEAE

- *Armeria berlengensis* Daveau
- **Armeria helodes* Martini & Pold
- *Armeria neglecta* Girard
- *Armeria pseudarmeria* (Murray) Mansfeld
- **Armeria rouyana* Daveau
- *Armeria soleirolii* (Duby) Godron
- *Armeria velutina* Welv. ex Boiss. & Reuter
- *Limonium dodartii* (Girard) O. Kuntze
- subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
- **Limonium insulare* (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
- *Limonium lanceolatum* (Hoffmanns. & Link) Franco
- *Limonium multiflorum* Erben
- **Limonium pseudolaetum* Arrig. & Diana
- **Limonium strictissimum* (Salzmann) Arrig.

POLYGONACEAE

- *Polygonum praelongum* Coode & Cullen
- *Rumex rupestris* Le Gall

PRIMULACEAE

- *Androsace mathildae* Levier
- *Androsace pyrenaica* Lam.
- **Primula apennina* Widmer
- *Primula palinuri* Petagna
- *Soldanella villosa* Darracq.

RANUNCULACEAE

- **Aconitum corsicum* Gayer
- *Adonis distorta* Ten.
- *Aquilegia bertolonii* Schott
- *Aquilegia kitaibelii* Schott
- **Aquilegia pyrenaica* D. C.
- subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano
- **Consolida samia* P. H. Davis
- *Pulsatilla patens* (L.) Miller
- **Ranunculus weyleri* Mares

RESEDACEAE

- **Reseda decursiva* Forssk.

ROSACEAE

- *Potentilla delphinensis* Gren. & Godron

RUBIACEAE

- **Galium litorale* Guss.
- **Galium viridiflorum* Boiss. & Reuter

SALICACEAE

- *Salix salvifolia* Brot.
- subsp. *australis* Franco

SANTALACEAE

- *Thesium ebracteatum* Hayne

SAXIFRAGACEAE

- *Saxifraga berica* (Beguinot) D. A. Webb
- *Saxifraga florulenta* Moretti
- *Saxifraga hirculus* L.
- *Saxifraga tombeanensis* Boiss. ex Engl.

SCROPHULARIACEAE

- *Antirrhinum charidemi* Lange
- *Chaenorrhinum serpyllifolium* (Lange) Lange
- subsp. *lusitanicum* R. Fernandes
- **Euphrasia genargentea* (Feoli) Diana
- *Euphrasia marchesettii* Wettst. ex Marches.
- *Linaria algarviana* Chav.
- *Linaria coutinhoi* Valdés
- **Linaria ficalhoana* Rouy
- *Linaria flava* (Poiret) Desf.
- **Linaria hellenica* Turrill
- **Linaria ricardoï* Cout.
- **Linaria tursica* B. Valdes & Cabezudo
- *Linaria tonzigii* Lona
- *Odontites granatensis* Boiss.
- *Verbascum litigiosum* Samp.
- *Veronica micrantha* Hoffmanns. & Link
- **Veronica oetaea* L.-A. Gustavson

SELAGINACEAE

- **Globularia stygia* Orph. ex Boiss.

SOLANACEAE

- **Atropa baetica* Willk.

THYMELAEACEAE

- *Daphne petraea* Leybold
- **Daphne rodriguezii* Texidor

ULMACEAE

- *Zelkova abelicea* (Lam.) Boiss.

UMBELLIFERAE

- **Angelica heterocarpa* Lloyd
- *Angelica palustris* (Besser) Hoffm.
- **Apium bermejoi* Llorens
- *Apium repens* (Jacq.) Lag.
- *Athamanta cortiana* Ferrarini
- **Bupleurum capillare* Boiss. & Heldr.
- **Bupleurum kakiskalae* Greuter
- *Eryngium alpinum* L.
- **Eryngium viviparum* Gay
- **Laserpitium longiradium* Boiss.
- **Naufraga balearica* Constans & Cannon
- **Oenanthe conioides* Lange
- *Petagnia saniculifolia* Guss.
- *Rouya polygama* (Desf.) Coincy
- **Seseli intricatum* Boiss.
- *Thorella verticillatinundata* (Thore) Brig.

VALERIANACEAE

- *Centranthus trinervis* (Viv.) Beguinot

VIOLACEAE

- **Viola hispida* Lam.
- *Viola jaubertiana* Mares & Vigineix
- Plantes inférieures

BRYOPHYTA

- *Bruchia vogesiaca* Schwaegr. (o)
- **Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. Hill (o)
- *Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl. (o)
- *Dichelyma capillaceum* (With.) Myr. (o)
- *Dicranum viride* (Sull. & Lesq.) Lindb. (o)
- *Distichophyllum carinatum* Dix. & Nich. (o)

- *Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnst. (o)
- *Jungermannia handelii* (Schiffn.) Amak. (o)
- *Mannia triandra* (Scop.) Grolle (o)
- **Marsupella profunda* Lindb. (o)
- *Meesia longiseta* Hedw. (o)
- *Nothothylas orbicularis* (Schwein.) Sull. (o)
- *Orthotrichum rogeri* Brid. (o)
- *Petalophyllum ralfsii* Nees & Goot. ex Lehm. (o)
- *Riccia breidleri* Jur. ex Steph. (o)
- *Riella helicophylla* (Mont.) Hook. (o)
- *Scapania massolongi* (K. Muell.) K. Muell. (o)
- *Sphagnum pylaisii* Brid. (o)
- *Tayloria rudolphiana* (Gasrov) B. & G. (o)

ESPÈCES POUR LA MACARONÉSIE

PTERIDOPHYTA

HYMENOPHYLLACEAE

- *Hymenophyllum maderensis* Gibby & Lovis

DRYOPTERIDACEAE

- **Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.

ISOETACEAE

- *Isoetes azorica* Durieu & Paiva

MARSILIACEAE

- **Marsilea azorica* Launert & Paiva

ANGIOSPERMAE

ASCLEPIADACEAE

- *Caralluma burchardii* N. E. Brown
- **Ceropegia chrysantha* Svent.

BORAGINACEAE

- *Echium candicans* L. fil.
- **Echium gentianoides* Webb & Coincy
- *Myosotis azorica* H. C. Watson
- *Myosotis maritima* Hochst. in Seub.

CAMPANULACEAE

- *Azorina vidalii (H. C. Watson) Feer
- Musschia aurea (L. f.) DC.
- *Musschia wollastonii Lowe

CAPRIFOLIACEAE

- *Sambucus palmensis Link

CARYOPHYLLACEAE

- Spergularia azorica (Kindb.) Lebel

CELASTRACEAE

- Maytenus umbellata (R. Br.) Mabb.

CHENOPODIACEAE

- Beta patula Ait.

CISTACEAE

- Cistus chinamadensis Banares & Romero
- *Helianthemum bystropogophyllum Svent.

COMPOSITAE

- Andryala crithmifolia Ait.
- *Argyranthemum lidii Humphries
- Argyranthemum thalassophyllum (Svent.) Hump.
- Argyranthemum winterii (Svent.) Humphries
- *Atractylis arbuscula Svent. & Michaelis
- Atractylis preauxiana Schultz.
- Calendula maderensis DC.
- Cheirolophus duranii (Burchard) Holub
- Cheirolophus ghomerytus (Svent.) Holub
- Cheirolophus junonianus (Svent.) Holub
- Cheirolophus massonianus (Lowe) Hansen
- Cirsium latifolium Lowe
- Helichrysum gossypinum Webb
- Helichrysum oligocephala (Svent. & Bzaww.)
- *Lactuca watsoniana Trel.
- *Onopordum nogalesii Svent.
- *Onopordum carduelinum Bolle
- *Pericallis hadrosoma Svent.
- Phagnalon benettii Lowe
- Stemmactanthus cynaroides (Chr. Son. in Buch) Ditt
- Sventenia bupleuroides Font Quer
- *Tanacetum ptarmiciflorum Webb & Berth

CONVOLVULACEAE

- **Convolvulus caput-medusae* Lowe
- **Convolvulus lopez-socasii* Svent.
- **Convolvulus massonii* A. Dietr.

CRASSULACEAE

- *Aeonium gomeraense* Praeger
- *Aeonium saundersii* Bolle
- *Aichryson dumosum* (Lowe) Praeg.
- *Monanthes wildpretii* Banares & Scholz
- *Sedum brissemoretii* Raymond-Hamet

CRUCIFERAE

- **Crambe arborea* Webb ex Christ
- *Crambe laevigata* DC. ex Christ
- **Crambe sventenii* R. Petters ex Bramwell & Sund.
- **Parolinia schizogynoides* Svent.
- *Sinapidendron rupestre* (Ait.) Lowe

CYPERACEAE

- *Carex malato-belizii* Raymond

DIPSACACEAE

- *Scabiosa nitens* Roemer & J. A. Schultes

ERICACEAE

- *Erica scoparia* L.
- subsp. *azorica* (Hochst.) D. A. Webb

EUPHORBIACEAE

- **Euphorbia handiensis* Burchard
- *Euphorbia lambii* Svent.
- *Euphorbia stygiana* H. C. Watson

GERANIACEAE

- **Geranium maderense* P. F. Yeo

GRAMINEAE

- *Deschampsia maderensis* (Haeck. & Born.)
- *Phalaris maderensis* (Menezes) Menezes

LABIATAE

- *Sideritis cystosiphon Svent.
- *Sideritis discolor (Webb ex de Noe) Bolle
- Sideritis infernalis Bolle
- Sideritis marmorea Bolle
- Teucrium abutiloides L'Hér
- Teucrium betonicum L'Hér

LEGUMINOSAE

- *Anagyris latifolia Brouss. ex Willd.
- Anthyllis lemanniana Lowe
- *Dorycnium spectabile Webb & Berthel
- *Lotus azoricus P. W. Ball
- Lotus callis-viridis D. Bramwell & D. H. Davis
- *Lotus kunkelii (E. Chueca) D. Bramwell & al.
- *Teline rosmarinifolia Webb & Berthel.
- *Teline salsoloides Arco & Acebes.
- Vicia dennesiana H. C. Watson

LILIACEAE

- *Androcymbium psammophilum Svent.
- Scilla maderensis Menezes
- Semele maderensis Costa

LORANTHACEAE

- Arceuthobium azoricum Wiens & Hawksw

MYRICACEAE

- *Myrica rivas-martinezii Santos.

OLEACEAE

- Jasminum azoricum L.
- Picconia azorica (Tutin) Knobl.

ORCHIDACEAE

- Goodyera macrophylla Lowe

PITTOSPORACEAE

- *Pittosporum coriaceum Dryand. ex Ait.

PLANTAGINACEAE

- *Plantago malato-belizii* Lawalree

PLUMBAGINACEAE

- **Limonium arborescens* (Brouss.) Kuntze
- *Limonium dendroides* Svent.
- **Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding
- **Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan

POLYGONACEAE

- *Rumex azoricus* Rech. fil.

RHAMNACEAE

- *Frangula azorica* Tutin

ROSACEAE

- **Bencomia brachystachya* Svent.
- *Bencomia sphaerocarpa* Svent.
- **Chamaemeles coriacea* Lindl.
- *Dendriopterium pulidoi* Svent.
- *Marcetella maderensis* (Born.) Svent.
- *Prunus lusitanica* L.
- subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco
- *Sorbus maderensis* (Lowe) Docle

SANTALACEAE

- *Kunkeliella subsucculenta* Kammer

SCROPHULARIACEAE

- **Euphrasia azorica* Wats
- *Euphrasia grandiflora* Hochst. ex Seub.
- **Isoplexis chalcantha* Svent. & O'Shanahan
- *Isoplexis isabelliana* (Webb & Berthel.) Masferrer
- *Odontites holliana* (Lowe) Benth.
- *Sibthorpia peregrina* L.

SELAGINACEAE

- **Globularia ascanii* D. Bramwell & Kunkel
- **Globularia sarcophylla* Svent.

SOLANACEAE

- **Solanum lidii* Sunding

UMBELLIFERAE

- *Ammi trifoliatum* (H. C. Watson) Trelease
- *Bupleurum handiense* (Bolle) Kunkel
- *Chaerophyllum azoricum* Trelease
- *Ferula latipinna* Santos
- *Melanoselinum decipiens* (Schrader & Wendl.) Hoffm.
- *Monizia edulis* Lowe
- *Oenanthe divaricata* (R. Br.) Mabb.
- *Sanicula azorica* Guthnick ex Seub.

VIOLACEAE

- *Viola paradoxa* Lowe
- Plantes inférieures

BRYOPHYTA

- **Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur. (o)
- **Thamnobryum fernandesii* Sergio (o)

ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ÉTAPE 1: Évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I

- a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
- b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
- c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
- d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II

- a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

C. Suivant ces critères, les États membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe I ou II qui les concernent.

D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les États membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

ÉTAPE 2: Évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

1. Tous les sites identifiés par les États membres à l'étape 1, qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire.

2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des États membres, c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:

a) la valeur relative du site au niveau national;

b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;

c) la surface totale du site;

d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et d'espèces de l'annexe II présents sur le site;

e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

ANNEXE IV

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce

ou

- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

- Erinaceidae
- Erinaceus algirus
- Soricidae
- Crocidura canariensis
- Talpidae
- Galemys pyrenaicus

MICROCHIROPTERA

- Toutes les espèces

RODENTIA

- Gliridae
- Toutes les espèces (sauf Glis glis et Eliomys quercinus)
- Sciuridae
- Citellus citellus
- Sciurus anomalus
- Castoridae
- Castor fiber
- Cricetidae
- Cricetus cricetus
- Microtidae
- Microtus cabreræ
- Microtus oeconomus arenicola
- Zapodidae
- Sicista betulina
- Hystricidae
- Hystrix cristata

CARNIVORA

- Canidae
- *Canis lupus* (excepté les populations espagnoles au nord du Duero et les populations grecques au nord du 39^e parallèle)
- Ursidae
- *Ursus arctos*
- Mustelidae
- *Lutra lutra*
- *Mustela lutreola*
- Felidae
- *Felis silvestris*
- *Lynx lynx*
- *Lynx pardina*
- Phocidae
- *Monachus monachus*

ARTIODACTYLA

- Cervidae
- *Cervus elaphus corsicanus*
- Bovidae
- *Capra aegagrus* (populations naturelles)
- *Capra pyrenaica pyrenaica*
- *Ovis ammon musimon*
- *Ovis ammon musimon* (populations naturelle-Corse et Sardaigne)
- *Rupicapra rupicapra balcanica*
- *Rupicapra ornata*

CETACEA

- Toutes les espèces

REPTILES

TESTUDINATA

- Testudinidae
- *Testudo hermanni*
- *Testudo graeca*
- *Testudo marginata*
- Cheloniidae
- *Caretta caretta*
- *Chelonia mydas*
- *Lepidochelys kempii*
- *Eretmochelys imbricata*
- Dermochelyidae
- *Dermochelys coriacea*
- Emydidae
- *Emys orbicularis*
- *Mauremys caspica*
- *Mauremys leprosa*

SAURIA

- Lacertidae
- *Algyroides fitzingeri*
- *Algyroides marchi*
- *Algyroides moreoticus*
- *Algyroides nigropunctatus*
- *Lacerta agilis*
- *Lacerta bedriagae*
- *Lacerta danfordi*
- *Lacerta dugesi*
- *Lacerta graeca*
- *Lacerta horvathi*
- *Lacerta monticola*
- *Lacerta schreiberi*
- *Lacerta trilineata*
- *Lacerta viridis*
- *Gallotia atlantica*
- *Gallotia galloti*
- *Gallotia galloti insulanagae*
- *Gallotia simonyi*
- *Gallotia stehlini*
- *Ophisops elegans*
- *Podarcis erhardii*
- *Podarcis filfolensis*
- *Podarcis hispanica atrata*
- *Podarcis lilfordi*
- *Podarcis melisellensis*
- *Podarcis milensis*
- *Podarcis muralis*
- *Podarcis peloponnesiaca*
- *Podarcis pityusensis*
- *Podarcis sicula*
- *Podarcis taurica*
- *Podarcis tiliguerta*
- *Podarcis wagleriana*
- Scincidae
- *Ablepharus kitaibelli*
- *Chalcides bedriagai*
- *Chalcides occidentalis*
- *Chalcides ocellatus*
- *Chalcides sexlineatus*
- *Chalcides viridianus*
- *Ophiomorus punctatissimus*
- Gekkonidae
- *Cyrtopodion kotschyi*
- *Phyllodactylus europaeus*
- *Tarentola angustimentalis*
- *Tarentola boettgeri*

- Tarentola delalandii
- Tarentola gomerensis
- Agamidae
- Stellio stellio
- Chamaeleontidae
- Chamaeleo chamaeleon
- Anguidae
- Ophisaurus apodus

OPHIDIA

- Colubridae
- Coluber caspius
- Coluber hippocrepis
- Coluber jugularis
- Coluber laurenti
- Coluber najadum
- Coluber nummifer
- Coluber viridiflavus
- Coronella austriaca
- Eirenis modesta
- Elaphe longissima
- Elaphe quatuorlineata
- Elaphe situla
- Natrix natrix cetti
- Natrix natrix corsa
- Natrix tessellata
- Telescopus falax
- Viperidae
- Vipera ammodytes
- Vipera schweizeri
- Vipera seoanni (excepté les populations espagnoles)
- Vipera ursinii
- Vipera xanthina
- Boidae
- Eryx jaculus

AMPHIBIENS

CAUDATA

- Salamandridae
- Chioglossa lusitanica
- Euproctus asper
- Euproctus montanus
- Euproctus platycephalus
- Salamandra atra
- Salamandra aurorae
- Salamandra lanzai

- Salamandra luschani
- Salamandrina terdigitata
- Triturus carnifex
- Triturus cristatus
- Triturus italicus
- Triturus karelinii
- Triturus marmoratus
- Proteidae
- Proteus anguinus
- Plethodontidae
- Speleomantes ambrosii
- Speleomantes flavus
- Speleomantes genei
- Speleomantes imperialis
- Speleomantes italicus
- Speleomantes supramontes

ANURA

- Discoglossidae
- Bombina bombina
- Bombina variegata
- Discoglossus galganoi
- Discoglossus jeanneae
- Discoglossus montalentii
- Discoglossus pictus
- Discoglossus sardus
- Alytes cisternasii
- Alytes muletensis
- Alytes obstetricans
- Ranidae
- Rana arvalis
- Rana dalmatina
- Rana graeca
- Rana iberica
- Rana italica
- Rana latastei
- Rana lessonae
- Pelobatidae
- Pelobates cultripedes
- Pelobates fuscus
- Pelobates syriacus
- Bufonidae
- Bufo calamita
- Bufo viridis
- Hylidae
- Hyla arborea
- Hyla meridionalis
- Hyla sarda

POISSONS

ACIPENSERIFORMES

- Acipenseridae
- *Acipenser naccarii*
- *Acipenser sturio*

ATHERINIFORMES

- Cyprinodontidae
- *Valencia hispanica*

CYPRINIFORMES

- Cyprinidae
- *Anaocypris hispanica*

PERCIFORMES

- Percidae
- *Zingel asper*

SALMONIFORMES

- Coregonidae
- *Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

INVERTÉBRÉS

ARTHROPODES

INSECTA

- Coleoptera
- *Buprestis splendens*
- *Carabus olympiae*
- *Cerambyx cerdo*
- *Cucujus cinnaberinus*
- *Dytiscus latissimus*
- *Graphoderus bilineatus*
- *Osmoderma eremita*
- *Rosalia alpina*
- Lepidoptera
- *Apatura metis*
- *Coenonympha hero*
- *Coenonympha oedippus*
- *Erebia calcaria*
- *Erebia christi*

- *Erebia sudetica*
- *Eriogaster catax*
- *Fabriciana elisa*
- *Hypodryas maturna*
- *Hyles hippophaes*
- *Lopinga achine*
- *Lycaena dispar*
- *Maculinea arion*
- *Maculinea nausithous*
- *Maculinea teleius*
- *Melanagria arge*
- *Papilio alexanor*
- *Papilio hospiton*
- *Parnassius Apollo*
- *Parnassius Mnemosyne*
- *Plebicula golgus*
- *Proserpinus proserpina*
- *Zerynthia polyxena*
- *Mantodea*
- *Apteromantis aptera*
- *Odonata*
- *Aeshna viridis*
- *Cordulegaster trinacriae*
- *Gomphus graslinii*
- *Leucorrhina albifrons*
- *Leucorrhina caudalis*
- *Leucorrhina pectoralis*
- *Lindenia tetraphylla*
- *Macromia splendens*
- *Ophiogomphus Cecilia*
- *Oxygastra curtisii*
- *Stylurus flavipes*
- *Sympecma braueri*
- *Orthoptera*
- *Baetica ustulata*
- *Saga pedo*

ARACHNIDA

- *Araneae*
- *Macrothele calpeiana*

MOLLUSQUES

GASTROPODA

- *Prosobranchia*
- *Patella feruginea*
- *Stylommatophora*

- *Caseolus calculus*
- *Caseolus commixta*
- *Caseolus sphaerula*
- *Discula leacockiana*
- *Discula tabellata*
- *Discula testudinalis*
- *Discula turricula*
- *Discus defloratus*
- *Discus guerinianus*
- *Elona quimperiana*
- *Geomalacus maculosus*
- *Geomitra moniziana*
- *Helix subplicata*
- *Leiostyla abbreviata*
- *Leiostyla cassida*
- *Leiostyla corneocostata*
- *Leiostyla gibba*
- *Leiostyla lamellosa*

BIVALVIA

- *Anisomyaria*
- *Lithophaga lithophaga*
- *Pinna nobilis*
- *Unionoida*
- *Margaritifera auricularia*
- *Unio crassus*

ECHINODERMATA

- *Echinoidea*
- *Centrostephanus longispinus*

b) PLANTES

L'annexe IV b contient toutes les espèces végétales énumérées dans l'annexe II b(1) plus celles mentionnées ci-dessous.

PTERIDOPHYTA

ASPLENIACEAE

- *Asplenium hemionitis* L.

ANGIOSPERMAE

AGAVACEAE

- *Dracaena draco* (L.) L.

AMARYLLIDACEAE

- *Narcissus longispathus* Pugsley
- *Narcissus triandrus* L.

BERBERIDACEAE

- *Berberis maderensis* Lowe

CAMPANULACEAE

- *Campanula morettiana* Reichenb.
- *Physoplexis comosa* (L.) Schur.

CARYOPHYLLACEAE

- *Moehringia fontqueri* Pau

COMPOSITAE

- *Argyranthemum pinnatifidum* (L.f.) Lowe
- subsp. *succulentum* (Lowe) C. J. Humphries
- *Helichrysum sibthorpii* Rouy
- *Picris willkommii* (Schultz Bip.) Nyman
- *Santolina elegans* Boiss. ex DC.
- *Senecio caespitosus* Brot.
- *Senecio lagascanus* DC.
- subsp. *lusitanicus* (P. Cout.) Pinto da Silva
- *Wagenitzia lancifolia* (Sieber ex Sprengel) Dostal

CRUCIFERAE

- *Murbeckiella sousae* Rothm.

EUPHORBIACEAE

- *Euphorbia nevadensis* Boiss. & Reuter

GESNERIACEAE

- *Jankaea heldreichii* (Boiss.) Boiss.
- *Ramonda serbica* Pancic

IRIDACEAE

- *Crocus etruscus* Parl.
- *Iris boissieri* Henriq.
- *Iris marisca* Ricci & Colasante

LABIATAE

- *Rosmarinus tomentosus* Huber-Morath & Maire
- *Teucrium charidemi* Sandwith
- *Thymus capitellatus* Hoffmanns. & Link
- *Thymus villosus* L.
- subsp. *villosus* L.

LILIACEAE

- *Androcymbium europeum* (Lange) K. Richter
- *Bellevalia hackelli* Freyn
- *Colchicum corsicum* Baker
- *Colchicum cousturieri* Greuter
- *Fritillaria conica* Rix
- *Fritillaria drenovskii* Dogen & Stoy.
- *Fritillaria gussichiae* (Degen & Doerfler) Rix
- *Fritillaria obliqua* Ker-Gawl.
- *Fritillaria rhodocanakis* Orph. ex Baker
- *Ornithogalum reverchonii* Degen & Herv.-Bass.
- *Scilla beirana* Samp.
- *Scilla odorata* Link

ORCHIDACEAE

- *Ophrys argolica* Fleischm.
- *Orchis scopulorum* Simsmerh.
- *Spiranthes aestivalis* (Poiret) L. C. M. Richard

PRIMULACEAE

- *Androsace cylindrica* DC.
- *Primula glaucescens* Moretti
- *Primula spectabilis* Tratt.

RANUNCULACEAE

- *Aquilegia alpina* L.

SAPOTACEAE

- *Sideroxylon marmulano* Banks ex Lowe

SAXIFRAGACEAE

- *Saxifraga cintrana* Kuzinsky ex Willk.
- *Saxifraga portosanctana* Boiss.
- *Saxifraga presolanensis* Engl.
- *Saxifraga valdensis* DC.
- *Saxifraga vayredana* Luizet

SCROPHULARIACEAE

- *Antirrhinum lopesianum* Rothm.
- *Lindernia procumbens* (Krocker) Philcox

SOLANACEAE

- *Mandragora officinarum* L.

THYMELAEACEAE

- *Thymelaea broterana* P. Cout.

UMBELLIFERAE

- *Bunium brevifolium* Lowe

VIOLACEAE

- *Viola atthois* W. Becker
- *Viola cazorlensis* Gandoger
- *Viola delphinantha* Boiss.

(1) À l'exception des bryophytes de l'annexe II b.

ANNEXE V

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce

ou

- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

CARNIVORA

- Canidae
- *Canis aureus*

- Canis lupus (populations espagnoles au nord du Duero et populations grecques au nord du 39e parallèle)
- Mustelidae
- Martes martes
- Mustela putorius
- Phocidae
- Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV
- Viverridae
- Genetta genetta
- Herpestes ichneumon

DUPLICIDENTATA

- Leporidae
- Lepus timidus

ARTIODACTYLA

- Bovidae
- Capra ibex
- Capra pyrenaica (sauf Capra pyrenaica pyrenaica)
- Rupicapra rupicapra (sauf Rupicapra rupicapra balcanica)

AMPHIBIENS

ANURA

- Ranidae
- Rana esculenta
- Rana perezi
- Rana ridibunda
- Rana temporaria

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

- Petromyzonidae
- Lampetra fluviatilis
- Lethenteron zanandrai

ACIPENSERIFORMES

- Acipenseridae
- Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV

SALMONIFORMES

- Salmonidae
- Thymallus thymallus

- Coregonus spp. (sauf Coregonus oxyrhynchus - populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
- Hucho hucho
- Salmo salar (uniquement en eaux douces)
- Cyprinidae
- Barbus spp.

PERCIFORMES

- Percidae
- Gymnocephalus schraetzer
- Zingel zingel

CLUPEIFORMES

- Clupeidae
- Alosa spp.

SILURIFORMES

- Siluridae
- Silurus aristotelis

INVERTÉBRÉS

COELENTERATA

CNIDARIA

- Corallium rubrum

MOLLUSCA

GASTROPODA - STYLOMMATOPHORA

- Helicidae
- Helix pomatia

BIVALVIA - UNIONOIDA

- Margaritiferidae
- Margaritifera margaritifera
- Unionidae
- Microcondylaea compressa
- Unio elongatulus

ANNELIDA

HIRUDINOIDEA - ARHYNCHOBDELLAE

- Hirudinidae

- *Hirudo medicinalis*

ARTHROPODA

CRUSTACEA - DECAPODA

- Astacidae
- *Astacus astacus*
- *Austropotamobius pallipes*
- *Austropotamobius torrentium*
- Scyllaridae
- *Scyllarides latus*

INSECTA - LEPIDOPTERA

- Saturniidae
- *Graellsia isabellae*

b) PLANTES

ALGAE

RHODOPHYTA

CORALLINACEAE

- *Lithothamnium coralloides* Crouan frat.
- *Phymatholithon calcareum* (Poll.) Adey & McKibbin

LICHENES

CLADONIACEAE

- *Cladonia* L. subgenus *Cladina* (Nyl.) Vain.

BRYOPHYTA

MUSCI

LEUCOBRYACEAE

- *Leucobryum glaucum* (Hedw.) Ångstr.

SPHAGNACEAE

- *Sphagnum* L. spp. (excepté *Sphagnum pylasii* Brid.)

PTERIDOPHYTA

- *Lycopodium* spp.

ANGIOSPERMAE

AMARYLLIDACEAE

- *Galanthus nivalis* L.
- *Narcissus bulbocodium* L.
- *Narcissus juncifolius* Lagasca

COMPOSITAE

- *Arnica montana* L.
- *Artemisia eriantha* Ten
- *Artemisia genipi* Weber
- *Doronicum plantagineum* L.
- subsp. *tournefortii* (Rouy) P. Cout.

CRUCIFERAE

- *Alyssum pintodasilvae* Dudley.
- *Malcolmia lacera* (L.) DC.
- subsp. *gracilima* (Samp.) Franco
- *Murbeckiella pinnatifida* (Lam.) Rothm.
- subsp. *herminii* (Rivas-Martinez) Greuter & Burdet

GENTIANACEAE

- *Gentiana lutea* L.

IRIDACEAE

- *Iris lusitanica* Ker-Gawler

LABIATAE

- *Teucrium salviastrum* Schreber
- subsp. *salviastrum* Schreber

LEGUMINOSAE

- *Anthyllis lusitanica* Cullen & Pinto da Silva
- *Dorycnium pentaphyllum* Scop.
- subsp. *transmontana* Franco
- *Ulex densus* Welw. ex Webb.

LILIACEAE

- *Lilium rubrum* Lmk
- *Ruscus aculeatus* L.

PLUMBAGINACEAE

- *Armeria sampaioi* (Bernis) Nieto Feliner

ROSACEAE

- *Rubus genevieri* Boreau
- subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.

SCROPHULARIACEAE

- *Anarrhinum longipedicelatum* R. Fernandes
- *Euphrasia mendonçae* Samp.
- *Scrophularia grandiflora* DC.
- subsp. *grandiflora* DC.
- *Scrophularia berminii* Hoffmanns & Link
- *Scrophularia sublyrata* Brot.

COMPOSITAE

- *Leuzea rhaponticoides* Graells

ANNEXE VI

MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET MODES DE TRANSPORT INTERDITS

a) Moyens non sélectifs

MAMMIFÈRES

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement